ARRÊTÉ

DU Conseil général du Département de la Manche, relatif à la levée de 4,971 hommes pour l'armée des côtes de Cherbourg.

LE CONSEIL GÉNÉRAL délibérant sur l'exécution de l'arrêté pris le 19 de ce mois par les Représentans du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, d'où il résulte que le contingent à fournir par le Département de la Manche, dans la levée des 16,000 hommes qui doivent compléter cette armée, est porté à 4,971 hommes ; considérant qu'il est urgent d'effectuer des mesures commandées par le salut public ; qu'il s'agit à la fois & de concourir à la défense de la liberté Françoise, & d'épargner au Département de la Manche les ravages de la guerre extérieure, & les fléaux de la guerre civile ; que, lorsqu'il s'agit de défendre nos droits les plus sacrés, nos propriétés, & tout ce que nous avons de plus cher, tous les bons François, ceux surtout que la jeunesse & la vigueur appellent aux combats doivent se réunir & tout sacrifier pour défendre de si grands & de si précieux intérêts ;

Considérant que la Convention nationale & ses délégués, en demandant aux Corps administratifs de nouvelles forces dont le prompt développement peut seul nous mettre à l'abri des attaques du dehors, & des entreprises criminelles des ennemis du dedans, s'en rapportent à leur prudence sur les moyens de donner à la patrie les nouveaux défenseurs qu'elle réclame ;

Le Procureur-général-syndic entendu,

LIBRARY

Le Conseil général, après s'être fait représenter les états des hommes fournis par les différens districts, depuis le mois de janvier 1791, tant pour les bataillons & compagnies de Volontaires nationaux, que pour les troupes de ligne & le service de mer, & avoir pris le tout en considération, ayant également égard à la population respective des districts, première base de l'opération ci-après énoncée, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La levée des 4,971 hommes demandés au Département de la Manche sera faite entre les sept Districts dans la proportion suivante :

Pour le District d'Avranches. . . .	450.
Pour le District de Carentan. . . .	700.
Pour le District de Cherbourg. . .	309.
Pour le District de Coutances. . .	794.
Pour le District de Mortain.	1028.
Pour le District de Saint-Lo. . . .	834.
Pour le District de Valognes. . . .	856.
TOTAL.	4,971.

II.

Sont appelés à servir la patrie & à défendre les foyers communs tous les hommes non mariés ou veufs sans enfans, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 45 ans accomplis, pourvu qu'ils soient bien constitués & en état de porter les armes & de soutenir les fatigues de la guerre.

Ceux qui réuniront à cet égard les forces nécessaires, seront admis, encore bien qu'ils n'ayent pas la taille de cinq pieds ; mais les corps administratifs & agens militaires auront soin de refuser ceux que la foiblesse de leur complexion rendroit inhabiles au service militaire.

III.

Ceux qui se sont mariés depuis le décret du 24 février dernier, relatif à la levée des 300,000 hommes, & ceux qui, séparés ou divorcés, n'ont point d'enfans, ou

n'en ſont point chargés, ne pourront profiter de l'exception établie en faveur des hommes mariés.

IV.

Seront au ſurplus ſujets à marcher pour la défenſe commune, ſauf remplacement, ainſi qu'il va être ci-après expliqué, tous les Adminiſtrateurs non mariés, même les Membres des Directoires de Département & de Diſtrict, le Procureur-général-ſyndic du Département, les Procureurs-ſyndics des Diſtricts, les Maires & Officiers municipaux, les Procureurs des Communes, les Juges des Tribunaux criminels, de diſtrict, de commerce & de paix, ainſi que les Secrétaires & Greffiers, les Notaires, & généralement tous les Fonctionnaires publics qui, attachés de cœur aux principes de l'égalité, s'eſtimeront heureux d'en offrir un exemple fait pour augmenter, s'il étoit poſſible, le zèle & l'ardeur de leur concitoyens.

V.

Ne pourront être enlevés à leurs fonctions les Curés, Deſſervans & Vicaires employés au miniſtère du culte ſalarié par la Nation; mais cette exception ne pourra être étendue à aucun autre Citoyen.

VI.

Tout Citoyen qui ſera appelé à la défenſe de la Patrie, aura la faculté de ſe faire remplacer par un Citoyen en état de porter les armes; mais ce remplacement ne pourra être effectué que de concert & avec l'agrément du Conſeil général de la Commune, des Commiſſaires de Diſtrict & Agens militaires.

VII.

Ceux des Citoyens qui ſe feront remplacer, ſeront tenus d'armer, d'équiper & habiller, à leurs frais, les Citoyens qui les remplaceront, & ils en ſeront reſponſables juſqu'à ce qu'ils ayent été reçus, ſuivant le mode qui vient d'être preſcrit.

VIII.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du préſent Arrêté, les Conſeils généraux des Diſtricts feront la répartition des hommes à fournir dans leur reſſort, & ils auront égard au nombre d'hommes précédemment fournis par chaque Commune, tant pour le ſervice de terre, que pour le ſervice de mer; & néanmoins ne compteront que pour moitié les Marins claſſés ou enrôlés volontairement pour ſervir ſur les vaiſſeaux de la République.

Les Conſeils de Diſtrict juſtifieront, dans le délai de trois jours, de l'exécution du préſent article.

IX.

Les proclamations & arrêtés des Repréſentans du peuple, près l'armée des Côtes de Cherbourg & du Conſeil général du Département, relatifs à la levée actuelle, ſeront lus aux prônes des meſſes paroiſſiales, affichés aux lieux ordinaires, & ſolennellement publiés, le Dimanche qui ſuivra la réception du préſent arrêté, & la Municipalité donnera connoiſſance aux Citoyens, raſſemblés à cet effet, du contingent qu'ils auront à fournir.

X.

Il ſera ouvert, ſur le champ, un regiſtre pour les inſcriptions volontaires; & le tableau des Municipalités qui auront ainſi fourni leur contingent, ſera imprimé ſur le regiſtre du Département, affiché dans la ſalle des ſéances, & envoyé à la Convention nationale, avec mention honorable & avec les noms des braves & généreux Citoyens qui ſe ſeront préſentés librement pour défendre leur pays & la liberté.

XI.

Si, dans le cours de la ſemaine, les inſcriptions volontaires ne préſentent pas un réſultat ſuffiſant, les Citoyens ſeront raſſemblés de nouveau par la Municipalité, le

Dimanche ſuivant, à ſept heures du matin, pour être le contingent complété par eux, ſans déſemparer, & pour cet effet la voie du ſort ſera ſeule ſuivie, comme le plus juſte des moyens forcés, comme excluant toute eſpèce d'arbitraire & comme le plus conforme aux principes de l'égalité.

XII.

Aucun Citoyen ne pourra ſe diſpenſer de ſe rendre à l'aſſemblée convoquée en vertu, du préſent arrêté.

XIII.

Les Citoyens qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne ſe rendront pas à cet appel, ne ſeront pas diſpenſés de concourir à la formation du contingent; le Procureur de la Commune, ou à ſon défaut, un officier Municipal tirera pour les abſens, qui ſubiront, comme les préſens, l'épreuve du ſort.

XIV.

Les Citoyens ſeront tenus de ſatisfaire à l'appel dans la Commune où ils réſident actuellement; mais les Fonctionnaires publics auront à cet égard la même faculté que celle qui leur eſt accordée par la loi, pour l'exercice des droits de Citoyens actifs; ils juſtifieront, en ſéance publique, qu'ils auront ſatisfait au préſent arrêté dans la Commune où ils ſe ſeront préſentés ou fait repréſenter.

Les Ecoliers pourront tirer au ſort dans la Commune de leur domicile ordinaire & de celui de leurs parens, à moins qu'ils n'euſſent exercé les droits de Citoyens actifs dans une autre Commune.

XV.

Tout Citoyen déſigné ainſi pour défendre la Patrie, & qui, hors le cas d'un empêchement légitime, ne ſe rendroit pas au Chef-lieu de ſon Diſtrict au jour qui ſera preſcrit, ou qui rentreroit dans ſon domicile après l'avoir quitté pour partir, & chercheroit à ſe ſouſtraire à l'obligation qui lui aura été impoſée, ſera

traité comme un déſerteur & un lâche fuyard il ſera conduit par la Gendarmerie ou par la Garde nationale au lieu indiqué pour le raſſemblement.

XVI.

Les Municipalités dans leſquelles leſdits Citoyens rentreroient, ou dans le territoire deſquelles viendroit réſider un Militaire de quelque grade qu'il fût, qui auroit abandonné ſon drapeau ſans congé, ſeront tenues de les dénoncer ſur le champ, pour qu'ils ſoient pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des lois. Les Municipalités qui les auroient recélés & cachés ſeront tenues de fournir, à leurs frais, autant de Volontaires, qu'elles laiſſeroient habiter dans leur territoire de Citoyens qui auroient refuſé d'aller rejoindre leurs drapeaux, ou qui les auroient abandonnés.

XVII.

Les Conſeils généraux des Diſtricts nommeront dans leur ſein, & hors leur ſein, des Commiſſaires & Agens militaires en tel nombre qu'ils jugeront convenable, pour ſe répandre dans les différens Cantons, y maintenir l'eſprit public à la hauteur des circonſtances & pour ſeconder & accélérer le recrutement.

Ces Commiſſaires & Agens ſeront indemniſés & rembourſés des avances & faux frais qu'ils auront été obligés de faire, ſur les états arrêtés par les Adminiſtrateurs des Diſtricts qui ſeront envoyés au Département, & dont le montant ſera proviſoirement acquitté par le Receveur du Diſtrict.

XVIII.

Le Conſeil général de Département enverra dans chaque Diſtrict des Commiſſaires pour ſurveiller, diriger & preſſer des opérations auxquelles eſt attachée la ſûreté du Département & celle de la République.

XIX.

Les diſpoſitions de la loi du 24 février, relatives à

la réception des hommes, à leur habillement, équipement & armement, seront exécutées avec toute la célérité & toute l'exactitude qu'exigent les circonstances, ainsi que les dispositions qui y ont été ajoutées par les Représentans du peuple, près l'armée des Côtes de Cherbourg.

XX.

En attendant que les familles des Militaires de toutes les armes, qui, aux termes de la loi du 4 Mai présent mois, ont droit aux secours du Gouvernement, puissent jouir de ces secours & remplir toutes les formalités nécessaires, les Conseils généraux des Communes seront tenus de leur subvenir provisoirement, & de former à cet effet un état exact des familles qui n'avoient pour moyen suffisant de subsister que le produit du travail des Militaires qui sont ou vont être employés à la défense commune.

XXI.

Il sera pourvu à la subsistance des familles, vraiment indigentes, par une taxe provisoire sur les Citoyens aisés, qu'établiront les Conseils généraux des Communes, sous la surveillance des administrations de District, & le montant de cette taxe sera imputé sur la taxe de guerre qui sera décrétée par la Convention nationale.

XXII.

Les Citoyens qui demeureront dans leurs foyers, seront requis par les Conseils généraux des Communes, à tour de rôle, & en raison de leurs facultés respectives, de faire faire le labourage & autres travaux nécessaires, ainsi que la récolte sur les possessions de leurs frères pauvres qui auront pris les armes pour obéir à la réquisition d'une nouvelle force armée, & en cas de refus, il y sera pourvu, à leurs frais, par leurs Municipalités.

XXIII.

Les taxes, tant en argent qu'en travail, à imposer

sur les riches, & autant que faire se pourra sur les capitalistes & sur les Citoyens dont la fortune échappe trop souvent à l'impôt, seront préalablement & par préférence, établies sur ceux qui n'ont donné depuis la révolution que des preuves d'incivisme ou d'indifférence pour la chose publique.

XXIV.

Les Conseils généraux des Communes ne perdront pas de vue que, dans l'exercice des fonctions importantes qu'ils vont avoir à remplir sous l'inspection & la surveillance des Corps administratifs, il doivent montrer une impartialité qui ne laisse aux malveillans aucun prétexte de faire éclater leur haine pour un ordre de choses où l'équité dirige toujours les grandes mesures inséparables d'une révolution qui n'a coûté tant de sacrifices aux bons Citoyens, que par la criminelle obstination des méchans à en arrêter la marche, & la coupable inertie des hommes indifférens sur le sort de leur patrie & sur l'établissement de la liberté.

Le présent Arrêté sera imprimé sur le champ pour être envoyé aux Districts, Municipalités & Sociétés populaires du ressort, pour être publié avec toute la solennité qu'exige son objet, & exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait en Conseil général du Département, séance publique. A Coutances, le 29 Mai 1793, l'an second de la République. Signé AUBRY, *Président, &* LE TULLIER; *Secrétaire général.*

A COUTANCES, chez G. JOUBERT, Imprimeur du Département de la Manche. 1793.